

PROJET DE LOI

adopté

le 1^{er} juillet 1993

N° 112
S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958
et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI.*

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 231, 316 et T.A. 87 (1992-1993).

2^e lecture : 389 et 395 (1992-1993).

Assemblée nationale : (10^e législ.) : 1^{re} lecture : 232 rect., 356 et T.A. 29.

.....

SECTION II

***Dispositions modifiant le titre VIII de la Constitution
et relatives à la magistrature.***

Art. 6 et 7.

..... Suppression conforme

Art. 8.

L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 65.* – Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'Etat, désigné par le Conseil d'Etat, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République et par le Président de chacune des deux Assemblées.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'Etat et les trois personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

« Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

« Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard des magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

« La formation compétente pour les magistrats du siège peut être consultée sur les grâces.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

SECTION III

***Dispositions modifiant les titres IX et X de la Constitution
et relatives à la Haute Cour de justice
et à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement.***

.....

Art. 11.

Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre X et les articles 68-1 et 68-2 ainsi rédigés :

« Titre X.

« De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement.

« Art. 68-1. – Non modifié

« Art. 68-2. – La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces Assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

« Toute personne physique qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes, composée de magistrats. La commission des requêtes ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, composée de magistrats du siège à la Cour de cassation. Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la commission d'instruction, sur avis conforme de la commission des requêtes.

« La commission d'instruction peut également être saisie par les deux Assemblées du Parlement statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant lorsqu'un membre du Gouvernement a commis dans l'exercice de ses fonctions un crime ou un délit portant atteinte à la Nation, au fonctionnement de l'Etat ou à la paix publique.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 11 *bis*.

..... Suppression conforme

SECTION IV

Dispositions transitoires.

.....

Art. 14.

Le titre XVI de la Constitution est complété par un article 93 ainsi rédigé :

« *Art. 93.* – Les dispositions de l'article 65 et du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° du , entreront en vigueur à la date de publication des lois organiques prises pour leur application.

« Les dispositions du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° du , sont applicables aux faits commis

avant son entrée en vigueur. Les actes, formalités et décisions intervenus avant cette entrée en vigueur dans le cadre de procédures devant la Haute Cour de justice concernant des membres du Gouvernement demeurent valables. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1993.

Le Président,
Signé : RENÉ MONORY.